

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le lundi 11 novembre 2019 à 8 h 30 au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle étaient présents :

Monsieur Alain Beaudry, maire de Joliette, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée et Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Était également présente, Madame Marie-Josée Casaubon, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant atteint, l'assemblée est ouverte à 8 h 30.

**CA095-11-2019 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant en y ajoutant deux (2) points à Varia : 12.1 Maintien des services professionnels de Mario Laquerre – poste de coordonnateur en gestion des matières résiduelles pour 2020 et 12.2 Demande de remboursement de 3 semaines de vacances – Tanya Grenier.

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 26 septembre 2019

**ADMINISTRATION**

4. Approbation du calendrier des séances 2020
5. Renouvellement du contrat pour le déneigement au 632 et 654 De Lanaudière
6. Appel d'offres pour la conciergerie : 632-654 De Lanaudière et à la division transport
7. Cloisons amovibles pour certains bureaux à la MRC
8. Peinture des locaux au 632 et 654 De Lanaudière : octroi du contrat à l'entreprise Peinture Bertrand Ayotte inc.
9. Ressources humaines
10. Aménagement
  - 10.1 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2019-345 modifiant le règlement de zonage numéro 99-044 de la municipalité de Crabtree

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 10.2 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 774-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 390-1991 de la municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare
- 10.3 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2143-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 523-1989 de la Ville de Saint-Charles-Borromée
- 10.4 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 2145-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 523-1989 de la Ville de Saint-Charles-Borromée
- 10.5 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 600-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 228-1992 de la municipalité de Sainte-Mélanie
- 10.6 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 313-81-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992 de la municipalité de Saint-Paul
- 10.7 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 79-405 modifiant le règlement de zonage numéro 79 de la Ville de Joliette
- 10.8 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 35-2002-48 modifiant le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 35-2002 de la Ville de Joliette
- 10.9 Approbation par la MRC de Joliette de la conformité du règlement numéro 35-2002-51 modifiant le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 35-2002 de la Ville de Joliette
- 10.10 Réseaux de fibre optique du territoire

11. Transport

11.1 Acquisition d'abribus

11.2 Acquisition de boîtes de perception TAG

12. Varia

13. Questions du public

14. Levée de la rencontre

**CA096-11-2019 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019**

Il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par M. Alain Beaudry et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 26 septembre 2019 soit adopté tel que présenté.

**CA097-11-2019 4. ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU COMITÉ ADMINISTRATIF 2020**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 127 et 148 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

1. Que les rencontres débutent à 8 h 30.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

2. D'adopter le calendrier des rencontres du comité administratif pour l'année 2020 suivant :

<b>RENCONTRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF - 2020</b>	
jeudi 16 janvier 2020	jeudi 28 mai 2020
mercredi 5 février 2020	jeudi 2 juillet 2020
jeudi 27 février 2020	jeudi 27 août 2020
jeudi 2 avril 2020	jeudi 1 <sup>er</sup> octobre 2020
jeudi 30 avril 2020	jeudi 12 novembre 2020

**CA098-11-2019 5. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT AU 632 ET 654, RUE DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement est échu depuis le 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été demandées à l'entreprise;

CONSIDÉRANT la réception du nouveau contrat en date du 5 novembre 2019;

CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits au budget 2020 de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

1. D'accepter le contrat de la saison 2019-2020 de l'entreprise BLR Excavation pour le déneigement au 632 et 654, De Lanaudière d'une somme de 4 660\$ plus taxes.
2. De transmettre une copie de la présente résolution au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 1-02-190-00-443 DÉNEIGEMENT

**CA099-11-2019 6. APPEL D'OFFRES POUR LA CONCIERGERIE : 632 ET 654, DE LANAUDIÈRE ET À LA DIVISION TRANSPORT**

Il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Marie-Josée Casaubon, à procéder à deux (2) appels d'offres distincts sur invitation pour la réalisation des travaux de conciergerie aux bureaux de la MRC de Joliette, de la CDÉJ et à la division transport.

**CA100-11-2019 7. ACHAT DE CLOISONS AMOVIBLES POUR CERTAINS BUREAUX À LA MRC**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'offrir aux employés des conditions optimales de travail concernant leur confort;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE les bureaux de la MRC de Joliette au 632, De Lanaudière, comportent 4 postes de travail à aire ouverte;
- CONSIDÉRANT le souhait formulé de certains employés d'obtenir des espaces de travail mieux adaptés à leurs besoins;
- CONSIDÉRANT la proposition reçue de l'entreprise Agence Ax Design d'opter pour des cloisons amovibles concernant les bureaux à aire ouverte, qui souvent, empêche le personnel de se concentrer à cause des bruits environnants;
- CONSIDÉRANT QUE cette option est la moins dispendieuse;
- CONSIDÉRANT QUE la somme sera prise à même le surplus libre.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau, et unanimement résolu :
1. D'autoriser la direction générale à procéder à l'achat de cloisons amovibles au prix soumissionné de 7 100.00 \$ plus taxes.
  2. De transmettre copie de la présente résolution à l'entreprise Agence Ax Design et au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 1-03-310-10-000 activité d'investissement

**CA101-11-2019 8. PEINTURE DES LOCAUX AU 632 ET 654, DE LANAUDIÈRE : OCTROI DU CONTRAT À L'ENTREPRISE PEINTURE BERTRAND AYOTTE INC.**

- CONSIDÉRANT la décision du comité administratif du 29 août 2019 autorisant la direction générale à procéder aux travaux de rafraîchissement des locaux au 632 et 654, De Lanaudière;
- CONSIDÉRANT QU' un montant de 18 000 \$ est disponible pour la MRC de Joliette et qu'un montant de 7 000 \$ est aussi supporté par la CDÉJ;
- CONSIDÉRANT la réception des soumissions provenant de trois (3) entreprises spécialistes en travaux de peinture;
- CONSIDÉRANT QU' après l'étude des soumissions par la direction générale, l'entreprise Peinture Bertrand Ayotte inc. a été choisie pour effectuer les travaux de peinture selon la soumission numéro 7136 datée du 16 octobre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE la somme sera prise à même le surplus libre.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy, et unanimement résolu :
1. De retenir les services de l'entreprise Peinture Bertrand Ayotte inc. conformément à la soumission numéro 7136 au montant de 17 870\$ plus taxes pour les travaux de peinture.

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

2. De transmettre copie de la présente résolution à l'entreprise désignée, à la CDÉJ et au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 1-02-190-00-522 entretien et réparation bâtiments et terrains

**9. RESSOURCES HUMAINES**

Aucune discussion pour ce point.

**10. AMÉNAGEMENT**

**CA102-11-2019 10.1 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-345 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 99-044 DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Crabtree peut modifier son règlement de zonage 99-044 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2019-345 modifie le règlement de zonage afin d'interdire, dans certaines parties du territoire, la location de logement pour une durée de moins de 28 jours consécutifs;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2019-345 de la Municipalité de Crabtree;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Crabtree;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et son document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traitent pas des dispositions normatives du règlement 2019-345.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2019-345 de la Municipalité de Crabtree puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA103-11-2019 10.2 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 774-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 390-1991 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare peut modifier son règlement de zonage 390-1991 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 774-2019 a pour effet de modifier le règlement de zonage en y ajoutant des normes relatives aux arbres;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 774-2019 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 774-2019 s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, et son document complémentaire (*règlement 31-1986*) traitent, aux articles 11.5.2, 11.7.1, 11.7.1.2 et 11.7.3, des dispositions normatives du règlement 774-2019.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 774-2019 de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
  - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA104-11-2019 10.3 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2143-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 523-1989 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2143-2019 modifie le règlement de zonage afin de permettre sous certaines conditions l'implantation en cour avant de contenants à matières résiduelles semi-enfouis et revoir les superficies d'espaces verts requises;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, et son document complémentaire (*règlement 31-1986*), ne traitent des dispositions normatives du règlement 2143-2019.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2143-2019 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA105-11-2019 10.4 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2145-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 523-1989 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-BORROMÉE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Charles-Borromée peut modifier son règlement de zonage 523-1989 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 2145-2019 modifie le règlement de zonage afin d'agrandir la zone H24 à même les zones H28B et C102A;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 2145-2019 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée;
- CONSIDÉRANT QUE les zones visées se trouvent à l'intérieur de l'aire d'affectation « *urbaine centrale* » (*localisées près du carrefour giratoire de la rue de la Petite-Noraie*);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATION URBAINE CENTRALE), stipule que :
- « *Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.*
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.*
- La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.*
- [...]
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (*règlement 31-1986*) traite des dispositions normatives du règlement 2145-2019.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 2145-2019 de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA106-11-2019 10.5 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 600-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 228-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie peut modifier son règlement de zonage 228-1992 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 600-2019 modifie la grille des usages de la zone V-02 en y ajoutant la classe d'usage 2420, activité 6593, « *Galleries d'art et magasin de fournitures pour artistes* » ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée par le règlement 600-2019 se trouve en aire d'affectation « *villégiature* » (située dans la partie nord du territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie);
- CONSIDÉRANT QUE *le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.7.1 ACTIVITÉS PERMISES (3.7 LES AIRES D'AFFECTION DE VILLÉGIATURE) stipule que :*
- « Ces aires sont prévues dans le but de concentrer l'activité de villégiature dans les parties de la MRC offrant les potentiels les plus intéressants pour cette activité et dans les secteurs où la villégiature est déjà dominante.*
- La fonction résidentielle, permanente et saisonnière, les activités commerciales et de services, les industries artisanales ainsi que les activités d'hébergement sont possibles dans ces aires d'affectations. »*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 600-2019.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 600-2019 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
  - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.



**CA107-11-2019 10.6 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313-81-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 313-1992 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 313-81-2019 modifie le règlement de zonage 313-1992, tel que déjà amendé, en modifiant les grilles de spécifications du zonage afin de réduire la marge de recul avant à l'intérieur des zones H-17 et H-30;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 313-81-2019 de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QUE les zones touchées se trouvent en aire d'affectation « *urbaine locale* » (*localisées à l'intersection du boulevard de l'Industrie et de la rue de la Seigneurie*);
- CONSIDÉRANT QUE *le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.3 LES AIRES D'AFFECTIONS URBAINES LOCALES, stipule que :*
- « Ces parties du territoire sont essentiellement destinées au développement résidentiel. Cette prédominance accordée à l'habitation n'élimine pas la possibilité d'y retrouver d'autres types d'activités. Ainsi, les activités commerciales, institutionnelles et industrielles légères et artisanales peuvent être exercées dans ces parties du territoire. Ces activités devront cependant être compatibles avec l'habitation tant par leur nature que par leurs caractéristiques d'insertion sur le territoire. »*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 313-81-2019.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 313-81-2019 de la Municipalité de Saint-Paul puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
  - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA108-11-2019 10.7 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 79-405 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 79 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 79-405 porte sur la création des zones résidentielles H04-102 à H04-104, et l'ajout, dans la zone P04-061, de certains usages des classes d'usages commerce de détail et de service (c1), commerce artériel léger (c2) et communautaire parc et récréation (p2) dans le cadre d'un projet immobilier;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 79-405 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE les zones visées se trouvent en aire d'affectation « Urbaine centrale » (Domaine Clercy situé sur le boulevard de la Base-de-Roc);
- CONSIDÉRANT QUE *le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 LES ACTIVITÉS PERMISES dans les aires d'affectations urbaines centrales, stipule que:*
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire. La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.*
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986) ne traite pas des dispositions normatives du règlement 79-405.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 79-405 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
  - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA109-11-2019 10.8 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2002-48 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 35-2002 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 35-2002 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement 35-2002-48 porte sur la création des objectifs et des critères du P.I.I.A. BOULEVARD DE LA BASE-DE-ROC, l'assujettissement des zones P04-061, H04-102, H04-103 et H04-104 et l'abrogation des dispositions relatives au P.I.I.A. pour les bâtiments à vocation ou d'architecture institutionnelle d'intérêt patrimonial;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement 35-2002-48 de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE les zones visées se trouvent en aire d'affectation « Urbaine centrale » (Domaine Clercy situé sur le boulevard de la Base-de-Roc);
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), aux articles 6.2.2.1. et 11.8, traite de certaines dispositions du règlement 35-2002-48. Le maintien du règlement sur la citation de biens patrimoniaux permet la conformité à ces articles.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau et unanimement résolu :
- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 35-2002-48 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
  - 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA110-11-2019 10.9 APPROBATION PAR LA MRC DE JOLIETTE DE LA CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 35-2002-51 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO 35-2002 DE LA VILLE DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 35-2002 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 35-2002-51 amende le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de manière à assujettir la zone 104-051 au « *P.I.I.A. BOULEVARD DOLLARD* » ;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné ce règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QUE la zone touchée par le présent règlement se situe en aire d'affectation « *Urbaine Centrale* » (localisée près de l'intersection des rues Alice et Taché);
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette (règlement 31-1986), à l'article 3.2.2 ACTIVITÉS PERMISES (3.2 LES AIRES D'AFFECTATIONS URBAINES CENTRALES), stipule que :
- « *Les activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayonnement s'étend à l'ensemble de la région de Lanaudière seront privilégiées dans cette partie du territoire de la MRC.*
- Il est évident que des activités commerciales, institutionnelles et de services dont le rayon de desserte est de moindre envergure seront permises dans cette partie du territoire.*

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

*La fonction habitation constitue également une activité qui pourra être prévue dans ces aires d'affectations ainsi que les industries artisanales.*

[...]

*Pour le territoire de la Ville de Joliette, les activités industrielles existantes en date du 1er janvier 1996, sont autorisées à l'intérieur de l'affectation et l'implantation de nouvelles industries est interdite.*

[...]»

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire (*règlement 31-1986*) ne traite pas des dispositions du règlement 35-2002-51.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

- 1- D'approuver la conformité du règlement numéro 35-2002-51 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.
- 2- Que la direction générale soit autorisée, conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à émettre un certificat de conformité.

**CA111-11-2019 10.10 RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la MRC de Joliette est bien desservi en matière d'Internet haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE certaines parties du territoire, plus reculées, ne bénéficient pas d'une aussi bonne desserte;

CONSIDÉRANT l'appel de projets *Régions branchées* du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a été approchée par plusieurs firmes de télécommunications intéressées à développer leurs réseaux, sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette désire appuyer toute entreprise intéressée à développer son réseau afin de mieux desservir la population;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Vidéotron prévoit déposer un projet dans le cadre de l'appel de projets lancé par le MEI;

CONSIDÉRANT QUE ladite entreprise prévoit desservir la totalité du territoire avec la fibre optique en développant son réseau, sur le territoire de la MRC de Joliette.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

1. Que le comité administratif de la MRC de Joliette appuie toute entreprise dans leur projet de développement de leur réseau de fibre optique, sur le territoire de la MRC de Joliette.
2. Que copie conforme de cette résolution soit transmise à madame Brigitte Dupuis, directrice de l'exploitation de réseau pour la firme Vidéotron.

**11. TRANSPORT**

**CA112-11-2019 11.1 ACQUISITION D'ABRIBUS POUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT la demande de la Ville de Joliette pour l'acquisition de deux abribus à implanter sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette demande doit être entérinée par la MRC de Joliette.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par Mme Céline Geoffroy, et unanimement résolu :

- 1- De procéder à l'achat de 2 abribus pour un montant total de 17 000 \$ plus taxes.
- 2- De réclamer au Ministère des Transports du Québec le montant de la subvention qui représente 75 % de la facture 12 750.00 \$ plus taxes.
- 3- Que le montant résiduel de 4 250.00 \$ plus taxes soit acquitté par la Ville de Joliette.
- 4- De transmettre copie de la présente résolution à la Ville de Joliette et au service de la comptabilité.

**CA113-11-2019 11.2 ACQUISITION DE BOÎTES DE PERCEPTION TAG**

CONSIDÉRANT QUE les équipements de perception actuellement utilisés dans les circuits 35 et 125 sont inappropriés;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit impérativement acquérir des équipements de perception adéquats afin d'assurer la sécurité de l'argent perçu à bord de ces véhicules;

CONSIDÉRANT la proposition tarifaire reçue de « Les Industries TAG Rives-Sud » au montant de 17 700 \$ de boîtes de perception;

CONSIDÉRANT la disponibilité des crédits au budget 2020 de la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy, et unanimement résolu :

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 1- De procéder à l'acquisition de 4 ensembles de boîtes de perception et de 2 boîtes de perception classique pour une dépense de 17 700 \$ plus taxes, afin de procéder au remplacement des équipements inadéquats.

Poste budgétaire : postes 1-02-375-35-690 autres biens non durables #35 (10 500 \$) et 1-02-375-25-690 autres biens non durables #125 (20 100 \$)

**12. VARIA**

**CA114-11-2019 12.1 MAINTIEN DES SERVICES PROFESSIONNELS DE MARIO LAQUERRE – POSTE DE COORDONNATEUR EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR 2020**

CONSIDÉRANT QUE depuis le mois de septembre 2019, Marie-Christine Filteau et Mario Laquerre se partagent les tâches du poste de coordonnateur en gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce sont des employés avec des aptitudes complémentaires et leur collaboration est très efficace;

CONSIDÉRANT QU' avec cet équilibre des heures de travail, le budget accordé au poste demeure le même;

CONSIDÉRANT QU' il serait souhaitable de prolonger la durée du contrat de travail de Mario Laquerre puisque ses 30 années d'expérience dans le milieu de la gestion des matières résiduelles et son réseau de connaissance et de contact sont des atouts pour la MRC de Joliette.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Robert Bibeau, et unanimement résolu :

- 1- De prolonger la durée du contrat de travail de M. Mario Laquerre pour 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2020 renfermant un horaire de travail jusqu'à un maximum de 9 heures par semaine.
- 2- Que l'horaire de travail de Marie-Christine Filteau soit de 24 heures par semaine du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- 3- De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité et au syndicat SFCP – local 5215.

**CA115-11-2019 12.2 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE 3 SEMAINES DE VACANCES – TANYA GRENIER**

CONSIDÉRANT QUE Madame Tanya Grenier a accumulé près de 12 semaines de vacances depuis son entrée en poste en juin 2017 et que seulement 3 semaines ont été utilisées pour l'année 2019;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- CONSIDÉRANT QUE la banque de vacances de Madame Grenier n'a pu être utilisée étant donné que pour l'année 2017, une directive interne imposait que ses vacances soient prises à ses frais et que pour l'année 2018, madame Grenier était en congé maternité;
- CONSIDÉRANT QUE Madame Grenier demande à ce que trois (3) semaines de vacances lui soient monnayées et que pour le restant de sa banque de vacances celle-ci sera prise dans le courant de l'année 2019 et 2020;
- CONSIDÉRANT QUE pour des besoins opérationnels, il est impensable que Madame Grenier épuise totalement sa banque de vacances d'ici la fin de l'année 2019;
- CONSIDÉRANT QU' aucun impact sur la contribution de service de Madame Grenier n'est envisagé.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Robert Bibeau, et unanimement résolu :

1. D'accorder à Madame Tanya Grenier la somme de 5 194,68 \$, qui représente trois (3) semaines de vacances.
2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité.


**13. QUESTIONS DU PUBLIC**

Aucune question n'est posée.

**CA116-11-2019 14. LEVÉE DE LA RENCONTRE**

Il est proposé par M. Alain Beaudry appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu que la rencontre soit levée à 10 h.

  
Alain Bellemare, préfet

  
Marie-Josée Casaubon  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du comité administratif de la municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 26 novembre 2019 à 8 h au lieu habituel des rencontres, 632, rue De Lanaudière à Joliette, à laquelle étaient présents :

Monsieur Alain Beaudry, maire de Joliette, Monsieur Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée et Madame Céline Geoffroy, mairesse de Notre-Dame-de-Lourdes formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Était également présente, Madame Marie-Josée Casaubon, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Joliette.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le quorum étant atteint, l'assemblée est ouverte à 8 h.

**CA117-11-2019 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par M. Robert Bibeau et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la rencontre
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Aménagement des bureaux à la MRC : suivi
4. Contrat des cadres
5. Contrat temporaire – communication et commandite pour le Festiglace
6. Embauche de l'agente de développement social à la MRC
7. Questions du public
8. Levée de la rencontre

**CA118-11-2019 3. AMÉNAGEMENT DES BUREAUX À LA MRC : SUIVI**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'amender la résolution CA100-11-2019 concernant l'achat de cloisons amovibles et accessoires pour certains bureaux à la MRC autorisant la direction générale à procéder à l'achat au montant de 7 100 \$;

**CONSIDÉRANT** la réception d'une proposition reçue en date du 19 novembre 2019 de L'Agence Ax Design qui propose l'ajout de petits classeurs et d'autres accessoires nécessaires pour les prises électriques, ce qui n'était pas inclus dans la soumission initiale;



**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**CONSIDÉRANT** la nouvelle soumission révisée numéro ML-21077-R3 avec un montant de 8 653.75 \$ plus taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** la somme sera prise à même le surplus libre.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

1. D'autoriser la direction générale à procéder à l'achat de cloisons amovibles et autres accessoires, selon la soumission révisée de l'Agence Ax Design au montant de 8 653.75 \$ plus taxes.
2. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité.

Poste budgétaire : 1-03-310-10-000 activité d'investissement

**CA119-11-2019 4. CONTRAT DES CADRES**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de réviser le contrat des cadres à durée indéterminée pour la directrice de la division transport et de la contrôleur aux finances, leurs conditions venant à échéance le 31 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT QU'** il y a eu création du poste-cadre de superviseur aux opérations en date du 13 mars 2019;

**CONSIDÉRANT QU'** un canevas commun de contrat fut considéré basé sur les contrats actuels;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution numéro 055-03-2019 a été adoptée concernant les propositions d'un tableau d'équité interne et la classification des postes-cadres;

**CONSIDÉRANT** les modifications suivantes demandées à la version actuelle des contrats de la directrice des transports et de la contrôleur aux finances :

- L'ajout de 5 journées de congés personnels monnayables en fin d'année si non prises;
- Contribution égale de l'employeur et de l'employé pour les REER :

Année	Cotisation personne salariée	Cotisation employeur
2019	6,0 %	6,0 %
2020	6,25 %	6,25 %
2021	6,5 %	6,5 %
2022	6,75 %	6,75 %
2023	7,0 %	7,0 %

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

- 4 semaines de vacances pour les années 2019, 2020 et 5 semaines de vacances à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022 et pour l'année 2023.
- Cellulaire payé et fourni par l'employeur pour les postes de directrice de la division transport et du superviseur des opérations.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Céline Geoffroy, appuyée par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

1. D'accepter les propositions ci-dessus.
2. Que la direction générale soit autorisée à signer les contrats.
3. De transmettre copie de la présente résolution au service de la comptabilité et aux cadres concernés.

**CA120-11-2019 5. CONTRAT TEMPORAIRE - COMMUNICATIONS POUR LE FESTI-GLACE**

CONSIDÉRANT le départ de Mme Émilie Lepage, agente aux communications, à la MRC de Joliette en date du 15 novembre 2019;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, à court terme, le bon déroulement des communications, des relations de presse pour l'événement du Festi-Glace 2020;

CONSIDÉRANT la réception d'une proposition du mandat de communications et relations de presse en date du 25 novembre 2019 de la part de l'entreprise Cactus & Béton;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumis, 4 975 \$ plus taxes, est un estimé des coûts basé sur une facturation horaire de 75,00 \$ l'heure plus taxes;

CONSIDÉRANT QU' à ces montants s'ajoute une entente forfaitaire au montant de 2 000 \$ pour la gestion des médias sociaux qui sera payé par l'organisme Festi-Glace.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, appuyé par M. Alain Beaudry et unanimement résolu :

1. D'accepter la proposition selon les conditions citées précédemment.
2. De transmettre copie de la présente résolution à Madame Maude Jetté de l'entreprise Cactus & Béton et au service de la comptabilité.

POSTE BUDGÉTAIRE : 1-02-160-00-419

**CA121-11-2019 6. EMBAUICHE DE L'AGENTE EN DÉVELOPPEMENT SOCIAL À LA MRC DE JOLIETTE**

CONSIDÉRANT la résolution du conseil numéro 134-07-2019 d'embaucher une ressource pour compléter le plan d'action dans le dossier jeunesse pour l'ensemble de son territoire;

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

**CONSIDÉRANT QUE** suite aux entrevues, le choix s'est arrêté sur Madame Delphine Guinant;

**CONSIDÉRANT QU'** une enveloppe budgétaire est disponible pour l'ensemble des frais inhérents à l'année en cours et ce, jusqu'en juin 2020.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alain Beaudry, appuyé par Mme Céline Geoffroy et unanimement résolu :

1. De procéder à l'embauche de Madame Delphine Guinant à titre d'agente en développement social, classe 4, échelon 4 du 22 novembre 2019 au 30 juin 2020.
2. Que copie de la présente résolution soit acheminée au service de la comptabilité, à Mme Delphine Guinant et au syndicat SCFP – local 5215.

POSTE BUDGÉTAIRE : 1-02-590-10-141

**7. QUESTIONS DU PUBLIC**

Aucune question n'est posée.

**CA122-11-2019 14. LEVÉE DE LA RENCONTRE**

Il est proposé par M. Robert Bibeau appuyé par M. Alain Beaudry et unanimement résolu que la rencontre soit levée à 9 h 15.

  
-----  
Alain Bellemare, préfet

  
-----  
Marie-Josée Casaubon  
Directrice générale et secrétaire-trésorière